



PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 20 FEV. 2014

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Catherine ALLEAU
Mail : catherine.alleau@gironde.gouv.fr
Tél. : 05.56.93.38.43

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant sur le projet de SAGE CIRON s'est déroulée du 30 décembre 2013 au 30 janvier 2014 sur les cinquante-huit communes des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne incluses dans le périmètre du SAGE.

Je vous adresse ci-joint le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Daniel Maguerez.

Ces documents seront consultables par le public sur les sites internet des préfectures concernées, dans les mairies de Bernos-Beaulac, Saint-Symphorien, Allons, Lubbon et à la sous-préfecture de Langon. Je les transmets aux préfets des Landes et de Lot-et-Garonne.

Le projet de SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés lors de l'enquête publique doit maintenant être soumis par vos soins, à l'avis de la commission locale de l'eau, en respectant les règles de vote mentionnées à l'article R212-32 du code de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer ensuite la délibération de la CLE se prononçant sur le projet de SAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ~~Préfet de la Gironde~~ et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Michel DUVETTE
Michel DUVETTE

**Monsieur le Président de la Commission
Locale de l'Eau du SAGE Ciron
Mairie 1 le Bourg Ouest
33430 BERNOS BEAULAC**

**Projet de schéma d'aménagement et de Gestion des
eaux du Ciron**

(30 décembre 2013 – 30 janvier 2014)

**AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

*Daniel Maguerez
Commissaire Enquêteur*

Vu le Code de l'environnement notamment le livre II titre 1^{er} chapitre II concernant les schémas d'aménagement et de Gestion des Eaux, l'article 212-6 prévoyant une enquête publique sur le projet de SAGE, relatif à la saisine des institutionnels par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et article R212-40 relatif au contenu du dossier mis à l'enquête

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 122-4 et R 122-17 et suivants sur l'évaluation environnementale des plans, schémas notamment des SAGE,

Vu l'arrêté conjoint du 20 juillet 2007 des préfets de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Landes délimitant le périmètre le périmètre du SAGE du CIRON et désignant le préfet de Gironde responsable de la procédure d'élaboration du schéma,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2013 portant modification du périmètre du SAGE du CIRON

Vu la décision n° E 13000263/30 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 5 novembre 2013 désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête se déroulant du 30 décembre 2013 au 30 janvier 2014.

Vu l'arrêté préfectoral de Gironde en date du 09 décembre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du **Ciron**

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'environnementale du 9 novembre 2012 portant sur l'étude d'impact jointe au dossier

Vu le procès verbal de synthèse et le mémoire de réponse du président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron.

Le projet,

Le SAGE est instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis précisé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. C'est un outil de planification à portée réglementaire qui fixe collectivement, par une concertation entre tous les acteurs concernés, des objectifs et des règles, pour une gestion globale de la ressource en eau et des milieux aquatiques, équilibrée et durable sur un périmètre homogène.

Le Ciron prend sa source à Lubbon dans le département du Lot et Garonne, transite dans le département des Landes et se jette dans la Garonne à Barsac dans le département de la Gironde. Le bassin versant a une superficie de 1154 km² et recouvre en totalité ou en partie, 58 communes (46 en Gironde, 7 en Lot et Garonne, 5 dans les Landes). Le SAGE du Ciron relève du SDAGE Adour Garonne dont il décline les orientations en programmes d'actions.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a élaboré le SAGE avec comme structure porteuse, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC).

La démarche d'élaboration a été engagée à partir du 25 mai. Le diagnostic qui découle de l'état des lieux validé le 14 décembre 2010 cible six enjeux principaux, les actions à conduire et les objectifs à atteindre. Les scénarios sont validés le 13 décembre 2011 et dressent la liste des orientations pour les 10 ans à venir. Le projet global a été validé par la CLE le 30 août 2012.

Sur le déroulement de la procédure et le dossier,

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté inter-préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; que cinq permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; qu'elle n'a donné lieu à aucun incident ;

Ainsi qu'indiqué dans notre rapport, les registres d'observations ont été tenus à la disposition du public, dans de bonnes conditions d'accueil, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture dans les Mairies de Lubbon, d'Allons, de Saint Symphorien, de Bernos Beaulac et à la sous-préfecture de Langon.,

La composition du dossier est conforme à la réglementation, regroupant les informations essentielles relativement exploitables par le public. La partie de l'état des lieux-diagnostic jointe au dossier a été volontairement condensée par le pétitionnaire pour faciliter la lecture du public ; les compléments nécessaires ont été fournis à la demande et joints au mémoire de réponse.

Considérant les contributions mentionnées sur les registres dont deux émanant de maires de communes concernées, les quatre contributions sous forme de notes prérédigées ont été émises et annexées au registre de Allons et Bernos Beaulac par Mr VIOLA, les associations SEPANSO, Landes Environnement Attitude, le représentant du Grand Projet Sud Ouest.

Considérant la qualité de la concertation révélée par le nombre de réunions d'élaboration du SAGE au sein de la Commission Locale de L'eau (48 membres représentants) et la tenue des différentes réunions d'information (pièce jointe n°5)

Considérant l'ensemble des réponses apportées par le pétitionnaire dans le mémoire de réponse aux organismes consultés de l'Etat, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des groupements de communes compétents, des communes concernées, des comités de bassin et des commissions locales de l'eau du territoire ,

Considérant dans les éléments négatifs

Quatre dispositions préconisées par le SAGE peuvent avoir quelques incidences négatives. Elles sont assorties quand nécessaire de mesures de compensation.

Le Cadre de vie et paysage

A.2.2 : Inciter les viticulteurs à maîtriser leurs effluents de chais : placer les aménagements (stations d'épuration) en zone urbanisée pour limiter une incidence négative sur le cadre de vie et le paysage

C.2.3 : Favoriser les travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique : l'arasement partiel ou total des ouvrages peut amoindrir l'intérêt patrimonial du bassin versant sauf à restaurer certains ouvrages à l'abandon.(moulins et constructions hors lit seront épargnés)

E 2.1 : Suivre l'évolution de la fréquentation de l'activité canoé et définir des règles de bonnes pratiques : Eviter la sur-fréquentation et réaliser des aménagements appropriés (aires de pique-nique, poubelles, points d'embarquement/débarquement....)

Les Zones humides

B.2.7 : Apporter un appui à la lutte raisonnée contre les moustiques : Pour cela, le contrôle des niveaux d'eau d'une zone humide limite son fonctionnement naturel mais présente en contrepartie une incidence positive pour la santé humaine.

C.2.3 : Favoriser les travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique : l'arasement partiel ou total des ouvrages fera baisser la ligne d'eau au risque de déconnecter des zones humides mais diminuera le risque d'inondation et favorisera la recolonisation des ripisylves. Risque sera pris en compte.

Climat – Energie

C.2.3 : Favoriser les travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique : l'arasement partiel ou total des ouvrages pourrait amoindrir la production d'énergie renouvelable. Le volume potentiel de production très faible au regard de l'intérêt de rétablissement de la continuité écologique sur ce bassin versant ne nécessite pas de mesures compensatrices.

Considérant dans les éléments positifs

Les 44 dispositions découlant des 19 objectifs et six enjeux du projet de SAGE, 40 dispositions sont considérées comme ayant un impact environnemental positif à très positif, direct ou indirect, à court, moyen ou long terme, à effet temporaire ou permanent.

Les observations faites par le commissaire enquêteur lors de la visite des lieux et notamment l'homogénéité du substrat sableux qui contrarie la continuité écologique, l'entretien de plusieurs ouvrages qui apparaît souvent déficient, les effets bénéfiques de certaines opérations réalisées, illustrés par le mémoire de réponse (réponse 8 - rechenalisation des cours d'eau et de restauration de frayères).

L'acceptabilité sociale traduite par une concertation dense avec les associations d'usagers (pêche, chasse, nautisme...), de professionnels, de représentants de collectivités et par le soutien affiché d'associations représentatives (SEPANSO, LEA)

- Les règles opposables aux tiers s'agissant notamment
- des conditions strictes de rejet vers le milieu naturel (règle 1) ,
 - la protection stricte des zones humides contre les conséquences de projets qui ne seraient pas couverts par une DUP ou imposés pour des raisons de sécurité des personnes et des biens (règle 2),
 - les compensations en cas de non application de la règle n°2 (règles n°3 et n°4),
 - l'étude imposant la prise en compte de la continuité écologique et l'analyse coûts/bénéfices au regard du milieu naturel et des activités humaines (règle n°5)
 - L'obligation pour toute nouvelle IOTA de lever d'obstacle à la libre circulation de l'anguille, la loutre d'Europe, du vison d'Europe

La prédominance reconnue de l'objectif de rétablissement de la continuité écologique sur le développement ou le maintien de la production électrique sur le bassin versant.

L'intérêt des études complémentaires pour mieux appréhender la relation entre la nappe plio-quadernaires et le réseau superficiel, malgré l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne.

Considérant au final

La pertinence des réponses apportées par le président de la commission locale de l'eau aux observations du public, des associations, du Commissaire enquêteur et aux réserves des organismes consultés

Que la demande de GPSO de limiter à 150 % (au lieu de 200% du projet) la compensation des surfaces perdues de zones humides ne peut être retenue au titre de la présente enquête publique ; en effet,

- La CLE du SAGE Ciron n'est pas au fait des dernières évolutions du GPSO s'agissant de l'implantation précise et de l'étendue des surfaces humides impactées.

- L'avis de l'autorité environnementale du 22 janvier 2014 produit dans la perspective des enquêtes publiques du projet GPSO exprime la nécessité de compléments d'étude pour les mesures compensatoires de zones humides.

Le poids très important des avantages qui résulteront de la mise en oeuvre des dispositions du SAGE Ciron, au regard de quelques incidences négatives, qu'il est prévu de contrôler et minimiser

Nous émettons un **avis favorable au projet de Schéma de Gestion d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Nous attirons cependant l'attention

- sur les potentialités d'impact que vont générer de grands projets d'infrastructure environnants présentent de lourdes conséquences notamment pour les milieux aquatiques et les espèces inféodées. Les impacts et les mesures compensatoires seront à examiner dans le cadre de l'enquête publique relative à ces grands projets.
- sur le projet d'extension d'une installation d'élevage porcin portée par le bassin versant de la Leyre et du Ciron (commune de Saint Symphorien et de Bourideys) et soumise à enquête publique du 6 janvier au 6 février 2014 (arrêté inter-préfectoral Landes/ Gironde du 27 novembre 2013). Quelles que soient les dates respectives d'éventuelles approbations du projet d'extension et du SAGE Ciron, il importe que soit vérifiée la compatibilité du projet d'extension et en particulier des modalités d'épandage avec le SAGE Ciron !

Daniel Maguerez
Commissaire enquêteur